

Ordonnance

Générale

modern

Ordonnance n° 81-106/PR DU 7 octobre 1981 portant octroi de l'aval de la République de Djibouti à un emprunt de 12 750 000 francs français contracté par « Electricité Djibouti » auprès de la Caisse centrale de Coopération économique.

n° 81-106/PR

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
7 octobre 1981

Numéro JO
n° 19 du 01/10/1981

Date du numéro
1 octobre 1981

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du Gouvernement,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

La République de Djibouti donne à la Caisse centrale de Coopération économique sa garantie de bonne fin au crédit de 12 750 000 francs français qu'elle a consenti à Electricité de Djibouti, aux termes de la convention n° 52 12 80 010 signée à Djibouti le 10 août 1981. Art. 2 : Cette garantie s'exercera dans les conditions précisées par la convention d'aval et d'engagement d'autorisation de transfert passée entre la République de Djibouti et la Caisse centrale de Coopération économique. Art 3 : La présente ordonnance sera applicable dès sa publication qui interviendra selon la procédure d'urgence. Elle sera également publiée au Journal officiel de la République de Djibouti.

Le chef de Gouvernement p.i

BARKAT GOURAD HAMADOU